



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS2021351-0004 du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la santé publique, Troisième partie, Livres III et V ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2215-5 et L2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, Livre III, Titre III ;

VU le code du tourisme, notamment les articles L314-1 et D314-1 ;

VU le code de l'environnement, Livre V, Titre VII ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment Livre 1^{er} Titre II, Chapitre III ;

VU le code général des impôts ;

VU le code du travail ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment ses articles 45, 47 et 53 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 100 ;

VU le décret n° 2020-605 du 18 mai 2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, et notamment son article 13 ;

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n° 2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011, modifié par l'arrêté du 9 mai 2016, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L 3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 relatif aux modalités de vente de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcooliques dans les débits de boissons à emporter en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur n°NOR/IOC/A/100/5027/C du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

VU l'Instruction du Gouvernement n°NOR : INTS1519996J du 27 septembre 2016 relative à l'obligation de mettre à disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020185-0002 du 3 juillet 2020 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de contribuer à promouvoir l'activité touristique du département des Pyrénées-Orientales, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter ne troublent pas l'ordre, la sécurité, la santé, la tranquillité et la moralité publics et préservent les impératifs de protection des mineurs, de la lutte contre les nuisances sonores, l'alcoolisme et le tabagisme.

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 Champ d'application.

Sont concernés par le présent arrêté tous les établissements ouverts au public, permanents ou temporaires, dans lesquels sont servies des boissons alcoolisées à consommer sur place, et aux établissements pratiquant la vente à emporter, ainsi qu'aux entreprises et professionnels pratiquant la livraison à domicile de boissons alcoolisées :

- a) les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie au sens de l'article L3331-1 du code de la santé publique ;
- b) les restaurants, brasseries, établissements de restauration rapide et établissements assimilés dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » telle que définie à l'article L3331-2 du code de la santé publique ;

- c) les commerces de toute nature (magasins de distribution alimentaire, grandes surfaces, marchands ambulants, épicerie, sandwicheries, établissements de restauration rapide, ...) qui pratiquent la vente de boissons alcoolisées à emporter ou la livraison à domicile, dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence à emporter » ou d'une « licence à emporter » telle que définie à l'article L3331-3 du code de la santé publique ;
- d) les débits de boissons temporaires délivrés au titre des articles L3334-1, L3334-2 et L3335-4 du code de la santé publique ;
- qui relèvent du régime général fixé au titre I du présent arrêté ;
- e) les cabarets artistiques dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles ;
- qui relèvent du régime particulier fixé au titre II du présent arrêté ;
- f) les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;
- qui relèvent du régime spécial fixé au titre III du présent arrêté.

TITRE I RÉGIME GÉNÉRAL DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS

Article 2 Horaires d'ouverture et de fermeture.

Les établissements visés au a), b), c), d) et e) de l'article 1^{er} sont autorisés à exercer leur activité dans la plage horaire suivante :

- ouverture fixée au plus tôt à 06 H 00
- fermeture fixée au plus tard à 02 H 00

Il est interdit à tout exploitant de conserver des clients dans l'établissement après l'heure de fermeture.

Article 3 Dispositions particulières pour la vente à emporter.

Pour les établissements visés au c) de l'article 1^{er}

- La vente d'alcool à emporter est interdite toute l'année de 22 H 00 à 06 H 00.

Article 4 Dérogations accordées par l'autorité préfectorale.

L'autorité préfectorale pourra, après avis des services de police ou de gendarmerie, sur demande expresse du maire d'une commune, accorder, par arrêté préfectoral, une dérogation de fermeture tardive des établissements visés à l'article 1, jusqu'à 5 H 00 du matin, lors d'événements culturels majeurs ayant un retentissement national ou international (ne sont pas concernés les établissements mentionnés au f) de l'article 1^{er}.)

→ à titre collectif :

Des autorisations exceptionnelles permettant la fermeture au-delà de l'heure fixée à 2 H 00 pourront être accordées par le maire, à l'ensemble des débits de boissons de la commune, les nuits du :

- 13 au 15 juillet
- 14 au 16 août
- 24 au 25 décembre
- 31 décembre au 1^{er} janvier
- le jour de la fête de la musique
- à l'occasion des fêtes, foires, ou célébrations locales.

La validité des autorisations ainsi accordées ne pourra pas être supérieure à deux soirées consécutives.

L'heure limite de fermeture ne pourra pas excéder 4 H 00 du matin. L'ensemble des établissements de la commune ne pourra pas rouvrir avant 6 H 00.

L'arrêté municipal accordant l'autorisation précisera les dates et heures d'application de la mesure dérogatoire. Une ampliation sera affichée en mairie et remise aux exploitants qui souhaiteront en bénéficier.

Le maire doit aviser le préfet ou le sous-préfet, ainsi que le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent, de ces dérogations.

→ à titre individuel :

A titre exceptionnel et individuel, à l'occasion d'une fête ou réunion à caractère privé (mariage, banquet, ou assemblée d'association) ou d'un spectacle, le maire peut autoriser les débitants chez lesquels ont lieu lesdites fêtes ou réunions, à conserver dans leur établissement, après l'heure de fermeture réglementaire, les personnes invitées, à l'exception de tout autre consommateur, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage au-delà de 22H00. Les portes de l'établissement devront être closes.

La validité des autorisations ainsi accordées sera limitée à une seule soirée. En aucun cas, l'horaire de fermeture ne pourra excéder 4 H 00.

Les demandes formulées par les responsables des établissements et organisateurs concernés devront parvenir au maire au moins quinze jours avant la date prévue de la manifestation et comporter l'identité et les coordonnées exactes de la ou des personnes ayant réservé l'usage exclusif de leur établissement.

Le maire accordera l'autorisation sous réserve du respect de la sécurité et de la tranquillité publiques. L'arrêté municipal précisera les dates et heures d'application de la mesure sans que l'heure ne puisse excéder 4 H 00. Une ampliation de la décision sera remise au bénéficiaire, au préfet ou sous-préfet ainsi qu'au service de police ou unité de gendarmerie territorialement compétent dans un délai de 48 heures.

Le nombre total de ces dérogations ne pourra pas dépasser le nombre de 8 par établissement sur l'année quel qu'en soit le motif.

TITRE II
RÉGIME PARTICULIER DES CABARETS, CABARETS ARTISTIQUES
ET CAFÉS THÉÂTRES

Article 6 Conditions particulières.

Les débits de boissons dont les exploitants sont titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles sont soumis aux mêmes horaires d'ouverture et de fermeture que ceux qui relèvent du régime général visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Toutefois, ces exploitants peuvent bénéficier d'une dérogation temporaire à l'heure de fermeture comme suit :

- l'horaire d'ouverture de ces établissements est fixé à 14 H 00, sans dérogation possible.
- l'horaire de fermeture est fixé à :
 - 5 H 00 du matin les jeudi, vendredi, samedi, dimanches et veilles de fêtes
 - 2 H 00 du matin les autres nuits de la semaine.

La clientèle ne pourra pas rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées.

La vente de boissons alcooliques y est interdite une heure et demie avant l'heure de fermeture pratiquée.

La demande de fermeture tardive doit être formulée par l'exploitant auprès de l'autorité préfectorale au moins 2 mois avant la date sollicitée ou 2 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours. Cette demande doit obligatoirement être accompagnée des pièces suivantes :

- licence d'entrepreneur de spectacle,
- permis d'exploitation d'un débit de boissons prévu par l'article L3332-1-1 du code de la santé publique,
- copie licence,
- extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois faisant apparaître explicitement la nature de l'activité de l'établissement en relation avec la demande,
- avis de la commission de sécurité,
- programme de spectacles (animations envisagées, activités de danse, spectacles, concerts...),
- justificatifs (attestations, factures...),
- justificatif redevance des droits d'auteur,
- jours d'ouverture et horaires pratiqués,
- étude d'impact pour nuisances sonores pour les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R571-25 du code de l'environnement,
- justificatifs de mise à disposition d'éthylotests chimiques ou électroniques à la clientèle.

Après avis éventuel du maire concerné et des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, l'autorité préfectorale peut accorder une dérogation à l'exploitant pour une durée maximale de douze mois. Cette dérogation a un caractère précaire et révoquant et est donnée à titre individuel. Elle ne peut se transmettre à un tiers lors de la cession du fonds ou de la mutation de la licence et en cas de changement d'exploitant. Elle peut être retirée à tout moment s'il s'avère que les conditions d'exploitation de l'établissement concerné trouble l'ordre et/ou la tranquillité publics.

TITRE III
RÉGIME SPÉCIAL DES ÉTABLISSEMENTS AYANT POUR ACTIVITÉ PRINCIPALE
L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

Article 7

A - Définition :

Peuvent bénéficier du régime d'ouverture tardive prévu par l'article D314-1 du code du tourisme, les établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse.

Le caractère principal de l'activité est apprécié par l'autorité administrative, notamment au regard des critères cumulatifs suivants :

- classement ERP (établissement recevant du public) de type P,
- existence d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse, conformément à l'article 290 *quater* du code général des impôts,
- étude d'impact des nuisances sonores délivrée par un organisme agréé telle que prévue par les articles R. 571-25 à R. 571-29 du code de l'environnement,
- existence d'un espace réservé à la danse significatif par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité et équipé d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée, par un « disc-jockey »,
- immatriculation au registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois faisant apparaître explicitement la nature de l'activité de l'établissement en relation avec la demande,
- jours d'ouverture et horaires pratiqués,
- existence d'un contrat général de représentation de type « musique de danse » auprès de la SACEM ou société concurrente ayant le même objet,
- présence d'un service interne de sécurité ou recours à une société privée de surveillance et gardiennage,
- mise à disposition d'un vestiaire,
- mise à disposition d'éthylotests chimiques ou électroniques à la clientèle,
- permis d'exploitation d'un débit de boissons prévu par l'article L3332-1-1 du code de la santé publique,
- licence IV.

Ces documents doivent être maintenus à jour en cas de modification concernant la gestion de l'établissement, la nature de l'activité exercée ou lors de la réalisation de travaux dans les locaux. Ils devront être présentés à toute réquisition des forces de l'ordre.

L'exploitant d'un établissement dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse est invité à adresser à l'autorité préfectorale, préalablement à son ouverture, un dossier comportant les éléments justifiant la satisfaction des critères mentionnés ci-dessus.

Si l'autorité préfectorale considère, après avis éventuel des maires concernés et des services de police et de gendarmerie territorialement compétents que l'établissement demandeur n'entre pas dans le champ d'application de l'article D314-1 du code du tourisme, il informe le demandeur par décision motivée. L'établissement sera dès lors soumis aux horaires définis par le régime général des débits de boissons fixé au titre I du présent arrêté.

B - Horaires d'ouverture et de fermeture des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse :

- l'heure d'ouverture de ces établissements est fixée au plus tôt à 14 H 00, sans dérogation possible.
- l'heure limite de fermeture de ces établissements est fixée au plus tard à 7 H 00, sans dérogation possible.

C - Restrictions de vente d'alcool et modalités de contrôles :

En application de l'article D314-1 du code du tourisme, la vente de boissons alcooliques est interdite dans les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse une heure et demie avant l'heure de fermeture pratiquée.

Il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures de fermeture de son établissement et de veiller, en conséquence, au respect de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer la clientèle.

Afin de faciliter les contrôles du respect des dispositions de l'article D.314-1 du code du tourisme, les débits de boissons qui ont pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse peuvent communiquer leur horaire de fermeture effective aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, ainsi, le cas échéant, que toute modification ponctuelle ou permanente de cet horaire. Cette communication facultative s'effectue par écrit ou par courrier électronique.

TITRE IV
DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS

Article 8 Mise à disposition d'éthylotests.

Conformément aux dispositions de l'article L3341-4 du code de la santé publique :

« Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.

Dans les débits de boissons à emporter, ces dispositifs sont proposés à la vente à proximité des étalages des boissons alcooliques.

Les modalités d'application du présent article en ce qui concerne notamment le délai de mise à disposition, le nombre des dispositifs et leurs caractéristiques techniques sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l'intérieur et de la santé. »

Le non-respect de ces obligations constitue une infraction au sens des dispositions :

- de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, les établissements concernés pouvant faire l'objet d'un avertissement voire d'une fermeture administrative ;
- de l'article R234-7 du code de la route « *Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique et de ses textes d'application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

Article 9 Pouvoir des maires et du préfet pour prendre des mesures plus restrictives.

Les dispositions des trois premiers titres du présent arrêté ne font pas obstacle au pouvoir que détient le maire en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou le préfet après mise en demeure de ce dernier restée infructueuse, de prendre sur une commune, au titre de leur pouvoir de police, des dispositions plus restrictives, compte tenu des circonstances locales.

Elles ne font pas non plus obstacle au pouvoir que détient le préfet, en application de l'article L.2215-1 dudit code, de prendre, sur un territoire limité, voire sur tout le département, des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent, ou, en application de l'article L.2215-1-1^{er} 1^{er} alinéa du même code, prendre par substitution une mesure plus restrictive qui ne dépasserait pas le territoire d'une seule commune, après mise en demeure du maire restée infructueuse.

Conformément aux dispositions de l'article L3332-13 du code de la santé publique « *Sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite.* »

Au vu des circonstances locales, le représentant de l'Etat dans le département peut déléguer par arrêté à un maire qui en fait la demande, la compétence de prononcer des mesures de fermeture administrative d'établissements listés ci-après en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, et seulement pour ces motifs :

- débits de boissons à consommer sur place de 3^e et 4^e catégorie et restaurants au sens du 2^o de l'article L3332-15 du code de la santé publique,
- établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate au consommateur au sens de l'article L332-1 du code de la sécurité intérieure,
- établissements diffusant de la musique au sens de l'article L333-1 du code de la sécurité intérieure.

La commune dont le maire bénéficie de la délégation prévue à l'article L3332-15-2^o devra se doter d'une commission municipale des débits de boissons telle que prévue par l'article L3331-7 du code de la santé publique. Un décret en Conseil d'État précisera ultérieurement les modalités de fonctionnement de cette commission.

Les arrêtés municipaux de fermeture administrative pris dans le cadre de ces trois types d'établissements devront être transmis à l'autorité préfectorale dans les trois jours à compter de leur signature. Le maire devra respecter le principe du contradictoire et ces arrêtés devront être motivés.

Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre fin à cette délégation, dans les mêmes conditions, à la demande du maire ou à son initiative.

TITRE V MESURES DE POLICE GÉNÉRALE

Article 10 Interdictions générales.

Sont interdits dans les débits de boissons :

- les lotos et autres jeux de hasard,

- les quêtes ou appels à la générosité publique.
- en application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les débits permanents de boissons à consommer sur place, hôtels, restaurants, bars à narguilé, débits de tabac, casinos, cercles de jeux et discothèques, sauf aménagement éventuel d'un emplacement réservé aux fumeurs.

Article 11 Débits de boissons temporaires.

Les débits de boissons temporaires sont autorisés à exercer leur activité dans la plage horaire suivante :

- ouverture fixée au plus tôt à 6 H 00.
- fermeture fixée au plus tard à 2 H 00.

Les demandes effectuées conformément aux dispositions des articles L3334-2 et L3335-4 du code de la santé publique et des textes pris pour leur application sont assujetties à la délivrance préalable d'une autorisation par le maire de la commune d'installation. S'agissant d'une décision prise par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police, l'arrêt municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumis au contrôle de légalité sauf en ce qui concerne les autorisations délivrées aux associations.

Débits temporaires dans le cadre d'expositions ou de foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique (article L3334-1 du code de la santé publique) :

- les débits ne doivent fonctionner que durant la manifestation et être installés à l'intérieur de l'enceinte de l'exposition ou de la foire.
- l'ouverture de ces débits est autorisée aux associations, personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangères. Ils peuvent vendre des boissons de toute nature (groupes 1 à 5).
- le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation (commissaire général de l'exposition, organisateur de la foire ou du salon) et faire une déclaration à la mairie. Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés.

Débits temporaires installés à l'occasion d'une foire, d'une vente, d'une fête publique {bal public, représentation théâtrale, vente de charité, kermesse, marché et village de Noël, etc...} (article L3334-2 du code de la santé publique) :

- les personnes ou associations non organisatrices qui établissent des cafés ou débits doivent obtenir l'autorisation préalable du maire de la commune d'installation. Ces débits de boissons ne peuvent vendre que des boissons des groupes 1 et 3 tels que définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Débits temporaires ouverts par les associations à l'occasion d'un événement associatif ou d'une manifestation publique qu'elles organisent :

- les boissons proposées à la vente appartiennent aux groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons.
- elle a adressé au maire de la commune concernée une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant.

Une association ne peut organiser des débits temporaires que 5 fois par an maximum. Si elle a établi le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires. Dans ce cas elle doit le faire au moins 3 mois avant la première buvette.

Débites temporaires dans les stades, les salles d'éducation physiques, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (article L3335-4 du code de la santé publique) :

- la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L3321-1 du code précité est interdite.

Le maire peut toutefois, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires pour proposer des boissons alcoolisées du groupe 3 pour 48 heures maximum en faveur :

- des associations ou clubs sportifs disposant d'un agrément ministériel. Le nombre d'autorisations est limité à 10 par an (pour les clubs omnisports, les 10 autorisations doivent s'entendre comme concernant la structure mère, à charge pour elle de les répartir entre les différentes sections).
- aux associations et organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations par an.
- aux associations et organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations par an.

Toute demande doit être adressée au maire de la commune concernée au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation. La date, la nature de la manifestation et les conditions de fonctionnement du débit (horaires d'ouverture, catégorie de boissons concernées : 1^{er} et 3^{ème} groupe) doivent être précisées.

Un exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence régulièrement déclarée (petite licence à emporter, licence à emporter, petite licence restaurant, licence restaurant, licences III et IV) ne peut pas utiliser cette licence en dehors de son établissement pour ouvrir un débit de boissons temporaire même s'il ferme durant cette période l'établissement auquel est attachée la licence. De même, il ne peut ni la céder ni la prêter à un tiers pour ouvrir un débit de boissons temporaire.

L'établissement d'un débit de boissons temporaire doit respecter les zones de protection visées à l'article 12 ci-après, sauf s'il n'est servi que des boissons du 1^{er} groupe.

Article 12 Zones protégées.

Sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie (par ouverture ou translation) ou débit temporaire, ne pourra pas être établi dans un rayon de :

- 30 mètres dans les communes de moins de 500 habitants,
- 50 mètres dans les communes de 500 à 10.000 habitants,
- 100 mètres dans les communes de plus de 10.000 habitants,

autour des établissements suivants dont la liste est limitativement arrêtée par l'article L3335-1 du code de la santé publique, à savoir :

- les établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sports publics ou privés.

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la

dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 13 Lutte contre les nuisances sonores.

Les exploitants des établissements visés par le présent arrêté doivent s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits vers le voisinage et sur la voie publique.

Ils doivent veiller personnellement, par tous moyens à leur convenance, à ce que leurs clients observent un départ échelonné et évitent, en sortant de l'établissement, tous bruits susceptibles de gêner le voisinage (claquement de portières, pétarades de véhicules à deux roues, moteurs tournant à l'arrêt, chants, éclats de voix, cris, etc...).

Conformément aux articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement, les exploitants d'un établissement ou d'un local recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée sont tenus d'établir une étude d'impact des nuisances sonores.

Article 14 Protection des mineurs Répression de l'ivresse publique Obligations d'affichage.

Tout débit de boissons à consommer sur place ou à emporter doit afficher :

- un exemplaire du présent arrêté,
- les horaires d'ouverture et de fermeture dudit établissement,
- une signalisation de l'interdiction de fumer,
- le panneau concernant la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique,
- sur la devanture de l'établissement un panneau présentant la catégorie de sa licence.

Dans un débit de boissons à consommer sur place, l'exploitant doit également afficher :

- à l'intérieur : la liste des boissons et leur prix,
- à l'extérieur : les prix au comptoir et en salle des boissons les plus souvent servies,
- dans un restaurant il est également obligatoire d'indiquer l'origine des viandes bovines proposées à la consommation.

Il est enjoint aux restaurateurs, cafetiers ou débitants de boissons permanents ou temporaires, de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique rappelées dans les affiches réglementaires en vigueur prises pour l'application de l'article L3342-4 du

code de la santé publique, relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, sous peine des sanctions prévues par ledit code.

Ces affiches, qui doivent être conformes aux dispositions en vigueur prises pour l'application de l'article L.3342-4 du code de la santé publique, sont apposées à l'intérieur des débits de boissons à consommer sur place ou à emporter, de manière à être immédiatement visibles par la clientèle, soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir.

Un étalage distinct de 10 boissons sans alcool vendues dans le débit de boissons doit être présenté, conformément aux dispositions de l'article L3323-1 du code de la santé publique.

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité (article L.3342-1 du code de la santé publique).

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Interdiction des « open-bars » : sauf dans le cadre de fêtes et de foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'État dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire (article L.3322-9 du code de la santé publique).

Réglementation des « happy hours » : en application de l'article L3323-1 du code de la santé publique, si le débitant de boissons vend des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer pendant cette même période des boissons sans alcool à prix réduit.

TITRE VI DISPOSITIF EXÉCUTOIRE

Article 15

L'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020185-0002 du 3 juillet 2020 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Article 16

Les dérogations horaires délivrées antérieurement à la date du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles peuvent être renouvelées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 17

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

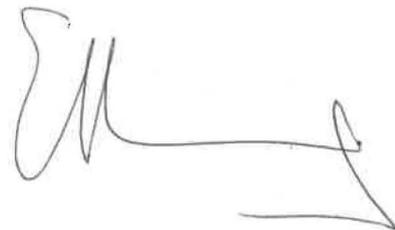
Article 18

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot, 66951 Perpignan cedex, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, CS 99002, 34063 Montpellier cedex 02. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 19

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, les sous-préfets des arrondissements de Céret et de Prades, les maires des communes des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Perpignan.

Fait à Perpignan, le 17 décembre 2021



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

